



**Pôle Ressources  
Assemblées**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 24 mars 2022 (18h32)**

**Salle Etable- La Lombardière**

Membres titulaires	:	56
En exercice	:	55
Membres suppléants	:	23
Présents	:	31
Votants	:	45
Convocation et affichage	:	24/03/2022
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Sylvette DAVID

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Nicole ARCHIER, Damien BAYLE, Hugo BOLLEY, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Claudie COSTE, Sylvette DAVID, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Bruno FANGET, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Myriam SERVY-CHANAL, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Brigitte BOURRET (pouvoir à Christian MASSOLA), Clément CHAPEL (pouvoir à Sylvette DAVID), Christelle ETIENNE (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Romain EVRARD (pouvoir à Edith MANTELIN), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Jérémy FRAYSSE (pouvoir à François CHAUVIN), Juanita GARDIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Catherine MICHALON (pouvoir à Danielle MAGAND), Martine OLLIVIER (pouvoir à Laurent MARCE), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), René SABATIER (pouvoir à Laurence DUMAS), Denis SAUZE (pouvoir à Simon PLENET), Antoinette SCHERER (pouvoir à François CHAUVIN).

Etaient absents et excusés : Carlos ALEGRE, Christian ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Jean-Yves BONNET, Nadège COUZON, Olivier DE LAGARDE, Virginie FERRAND, Pascal PAILHA, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIÈRE.

**CC-2022-122 - RESSOURCES HUMAINES - REAJUSTEMENT DU REGIME  
INDEMNITAIRE - COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

***Rapporteur : Monsieur Simon PLENET***

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été délibéré par les assemblées de l'entité mutualisée en juin 2019. Des ajustements complémentaires ont été opérés fin 2019 et courant 2020.

La délibération votée en juin 2019 prévoyait une clause de revoyure tous les deux ans. Conformément à cette disposition, l'entité mutualisé a réalisé une douzaine de rencontres avec les organisations syndicales, entre décembre 2021 et mars 2022, pour actualiser le régime indemnitaire, sans remettre en cause son architecture globale. Le scénario retenu a été adopté par la majorité des organisations syndicales représentatives de la structure mutualisée le 4 mars 2022, puis proposé en comité technique le 14 mars 2022.

Concernant le complément indemnitaire annuel (CIA), le scénario retenu répond aux objectifs suivants :

- Un versement facilité : il pourra être anticipé (et toujours proratisé) en cas de départ de l'agent de la structure mutualisée.
- Une assiette élargie, pour répondre à des nouvelles missions identifiées (référent laïcité, référent RGPD) et intégrer les primes attribuées aux agents régisseurs de recettes.

**VU** les délibérations du conseil communautaire n°2019-216 du 13 juin 2019 et n°2020-65 du 20 février 2020 relatives au RIFSEEP (part Complément Indemnitaire Annuel),

**VU** l'avis du Comité Technique du 14 mars 2022,

## DÉLIBÉRÉ

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**MODIFIE** le paragraphe « situations ouvrant droit au CIA » de la délibération n°2019-216 en y substituant le paragraphe suivant :

*« La collectivité instaure le CIA dans les situations suivantes et selon les montants indiqués ci-dessous, pour tenir compte de l'engagement particulier des agents sur des fonctions non permanentes :*

<b><i>Situation</i></b>	<b><i>Montant annuel brut maximum</i></b>
<i>Assistant de prévention</i>	300€
<i>Chefs d'établissement recevant du public</i>	300€
<i>Agent d'astreinte</i>	300€
<i>Référent Laïcité</i>	300€
<i>Référent RGPD</i>	300€
<i>Régisseur d'avance ou de recettes (quel que soit le nombre de régies)</i>	900€
<i>Formateurs internes (1)</i>	<i>1 200€, correspondant à 100€ par journée d'intervention (maximum 12 journées par an) pour les formations n'étant pas en lien avec le poste</i>

*(1) Les formateurs internes pourront opter soit pour la rémunération indiquée ci-dessus, soit pour la récupération dans les conditions prévues par le règlement de formation.*

*Les agents occupant une fonction ouvrant droit au CIA sont nommés par l'autorité territoriale et font l'objet d'un arrêté de nomination.*

*Les agents qui occuperaient simultanément plusieurs des situations ci-dessus ne peuvent prétendre à un CIA supérieur au niveau maximal prévu pour l'une de ces situations. Ainsi, le montant du CIA est plafonné, pour chaque cadre d'emploi, à 1 200€ brut annuel.*

*Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le CIA est versé au prorata du traitement.*

**MODIFIE** le paragraphe « modalités de versement » de la délibération n°2019-216 en y substituant le paragraphe suivant :

« Le versement se fait sous forme d'un versement annuel unique, à partir du mois de mars de l'année N+1, sur la base de l'évaluation menée sur l'année N.

Toutefois, en cas de départ d'une agente ou d'un agent bénéficiaire du CIA, celui-ci lui sera versé le mois suivant son départ.

Pour les agents dont le cadre d'emploi est éligible au RIFSEEP, le versement s'effectue dans la limite des plafonds réglementaires :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Le montant maximum annuel du CIA est fixé à 1200€ y compris en cas de cumul entre plusieurs situations ouvrant droit au CIA, dont l'intérim « descendant » sur des fonctions d'encadrement.

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP peuvent prétendre à une modulation de leur rémunération annuelle au titre de l'exercice des missions d'assistant de prévention, de formateur interne, de chef d'établissement, d'agent d'astreinte ou de régisseur selon les mêmes montants que ceux indiquées ci-dessus, sous réserve que cette modulation n'entraîne pas un dépassement du plafond réglementaire des primes applicables à leur cadre d'emploi avant sa transposition dans le RIFSEEP »

Le montant maximum annuel du CIA est fixé à 1200€ y compris en cas de cumul entre plusieurs situations ouvrant droit au CIA, dont l'intérim « descendant » sur des fonctions d'encadrement.

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP peuvent prétendre à une modulation de leur rémunération annuelle au titre de l'exercice des missions d'assistant de prévention, de formateur interne, de chef d'établissement, d'agent d'astreinte ou de régisseur selon les mêmes montants que ceux indiquées ci-dessus, sous réserve que cette modulation n'entraîne pas un dépassement du plafond réglementaire des primes applicables à leur cadre d'emploi avant sa transposition dans le RIFSEEP »

**DIT** que ces dispositions sont applicables à compter du 8 avril 2022

**CHARGE** le Président ou son représentant de toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait à Davézieux le

: 29/03/22

Affiché le

: 01/04/22

Transmis en sous-préfecture le : 29/03/22

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220324-32259-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Le Président

Simon PLENET